

CROIS+BOUGE

STATUTS
ASSOCIATIFS

Édition du 21 janvier 2018

Chapitre I – Généralités

Art 1. Nom, siège

- A) « CROIS+BOUGE » est une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- B) Le siège se trouve à : Rue des Sources 4, 2014 Bôle.

Art 2. But

- A) *La vie et l'œuvre de Jésus-Christ constituent la référence, le modèle et la source d'inspiration de « CROIS+BOUGE ». Cela implique entre autres que « CROIS+BOUGE » accueille enfants et jeunes de manière inconditionnelle, leur présente une offre spirituelle basée sur la vie et l'enseignement de Jésus-Christ, tels qu'ils sont présentés dans la Bible. L'amour du prochain est au coeur du travail de « CROIS+BOUGE ». Jésus-Christ répondait à l'ensemble des besoins des personnes qu'il rencontrait. De même, « CROIS+BOUGE » s'efforce de répondre aux besoins des enfants et des jeunes à travers des programmes holistiques, c'est-à-dire qui touchent à toutes les dimensions de leur personne.*
- B) « CROIS+BOUGE » a pour objectif de proposer des activités variées qui favorisent le développement et le bien-être physique et intellectuel des jeunes et des enfants.
- C) « CROIS+BOUGE » a pour objectif d'aider les enfants et les jeunes à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables dans le contexte social, culturel et politique suisse.
- D) « CROIS+BOUGE » a pour objectif de promouvoir et encourager le sport et le mouvement en impliquant les enfants et les jeunes dans certaines responsabilités et à la vie de camp et en développant l'engouement pour le sport en multipliant les expériences ludiques et sportives. Les enfants et les jeunes seront familiarisés avec certaines formes de règles sociales et développeront ainsi un esprit d'équipe, ils apprendront également à apprécier la nature et à se comporter de manière responsable en respectant l'environnement.

Art 3. Bases

Les activités de « CROIS+BOUGE » sont fondées sur les bases suivantes :

- A) Etant donné l'objectif d'avoir Jésus-Christ comme référence, modèle et source d'inspiration, comme pour lui, la Bible est le fondement et l'autorité ultime de l'association.
- B) La Charte pour le service chrétien parmi les enfants et les jeunes (CcEJ).
- C) La charte d'éthique du sport (Swiss Olympic, OFSPO).

Art 4. Relations

- A) « CROIS+BOUGE » est en relation fraternelle étroite avec les Eglises Réformées Baptistes dont les responsables d'activités sont issus.
- B) « CROIS+BOUGE » par décision de l'Assemblée générale peut être membre de

fédération et d'associations de formation qui aident à atteindre les buts de l'association.

Chapitre II – Membres

Art 5. Membres

A) Peuvent être membres toute personne intéressée à la réalisation et à l'encouragement des buts de « CROIS+BOUGE ».

B) L'association est composée de :

1. membres « participant »

- a) Ce sont les enfants et les jeunes inscrits dans les activités organisées par l'association.
- b) Les membres « participant » deviennent membres par leur inscription qui n'est possible pour les mineurs qu'avec l'autorisation de leurs représentants légaux.
- c) Les membres « participant » perdent leur statut de membre après l'assemblée générale qui suit la fin de leur activité dans l'association.
- d) Les membres « participant » mineurs ont un droit de vote consultatif et ne sont pas éligibles.
- e) Les membres « participant » sont tenus de suivre les règles qui leur sont données pour les activités.
- f) Les membres « participant » majeurs sont tenus de payer le prix des activités dues même s'ils ne sont plus membres.

2. membres « parent »

- a) Ce sont les parents des enfants et des jeunes mineurs inscrits dans les activités organisées par l'association.
- b) Les membres « parent » deviennent membres par l'inscription de leurs enfants.
- c) Les membres « parent » perdent leur statut de membre en même temps que leur dernier enfant membre perd le sien s'ils ne sont ni encadrant, ni soutenant.
- d) Les membres « parent » encouragent leurs enfants à suivre les règles qui leur sont données pour les activités.
- e) Les membres « parent » sont tenus de payer le prix des activités de leurs enfants, qui restent dues même s'ils ne sont plus membres.

3. membres « encadrant »

- a) Ce sont les responsables d'activité, les moniteurs et les coachs.
- b) Les responsables d'activités, les moniteurs et les coachs deviennent automatiquement membres « encadrant » à l'acceptation du mandat

d'activité pour l'association.

c) La qualité de membre « encadrant » se perd par démission ou par exclusion.

4. membres « soutenant »

a) Ce sont les membres de l'intendance et de l'administration des activités de l'association et les intervenants dans les activités de l'association.

b) Les membres « soutenant » deviennent membres en faisant la demande au comité.

c) La qualité de membre « soutenant » se perd par démission ou par exclusion.

Chapitre III – Organisation

Art 6. Assemblée générale

A) L'assemblée générale peut être convoquée par courrier électronique.

B) Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Adopter et modifier les statuts.

2. Approuver le rapport, adopter les comptes et voter les budgets.

3. Élire les membres du comité et de l'organe de contrôle.

4. Prendre position sur les objets portés à l'ordre du jour par le comité, l'organe de révision et les membres.

Art 7. Comité

A) Le comité s'organise lui-même.

B) Les responsables d'activités font d'office partie du comité et une représentation de chaque type de membre y est bienvenue selon décision de l'AG.

C) Le comité est compétent dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe. Il met en œuvre les décisions des membres et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

D) Le comité admet les nouveaux membres, décide des exclusions et en informe l'Assemblée générale.

E) Pour la représentation légale, la signature d'un membre du comité est suffisante.

F) Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art 8. Organe de contrôle

A) L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Art 9. Comptabilité

- A) La personne en charge de la comptabilité présente le compte rendu financier de l'exercice écoulé pour approbation par l'assemblée générale.
- B) Les ressources de l'association comprennent : les dons, les subventions de camp et les frais d'inscriptions aux activités gérées par l'association.
- C) Les subsides et les subventions de J+S sont utilisées exclusivement pour la promotion du sport dans le sens de Sport de Camp/Trekking.
- D) Les membres n'ont pas à répondre personnellement des engagements financiers pris par l'association. Les membres ne possèdent aucun droit sur les biens de l'association, que ce soit lors de leur démission ou lors de la dissolution ou pour toute autre raison.
- E) L'association veillera à ne pas contracter au-delà de ses capacités.

Chapitre IV – Validité des Statuts et dissolution

Art 10. Dissolution

- A) La décision de modification de statuts ou la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers.
- B) L'actif éventuel lors de la dissolution sera versé à une association sans but lucratif dont le siège est en Suisse et qui poursuit un but similaire à celui que s'est fixé l'association.

Art 11. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée générale de constitution le 21 janvier 2018.

Les membres du comité

Etat au 21 janvier 2018.

Timothée Wenger

Joël Favre